



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le

25 NOV. 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

affaire suivie par : Dominique MICHEL
Téléphone : 02 97 64 85 84
Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

GAEC du Mañéo

Mañéo
56440 Languidic

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de curage et de mise en place de deux busages au lieu-dit « Rondervec (Kermoel) » sur
les parcelles cadastrées ZD 9, 10, 11, 12 et 14 sur la commune de Brandérion

N° dossier : 56-2019-00332

P. J. :

Vous avez déposé le 30 septembre 2019, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de curage et de mise en place de deux busages au lieu-dit « Rondervec (Kermoel) » sur la commune de Brandérion, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 10 octobre 2019. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier en période d'été, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'à l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 (joint au récépissé de dépôt de votre dossier).

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau ;
- le curage au niveau des parcelles ZD 9 et 10 sera strictement limité au linéaire de 25 m indiqué au dossier sur 10 à 15 cm d'épaisseur, sans élargissement ni approfondissement du cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, ...). Un dispositif de filtration de type botte de paille sera mis en place mis à l'aval des travaux. A la fin des travaux les lieux seront remis en état ;
- la pose des buses de 400 mm s'effectuera au plus près de la pente des cours d'eau, et leur radier sera calé à 1/3 du diamètre en-dessous du fond du lit des cours d'eau afin d'éviter un effet de seuil à l'aval et de garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau ;

20191120_senb_dm_accord_curage_busages_branderion_56_2019_00332.odt

- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux). L'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques. Les lieux seront remis en état à la fin des travaux ;
- les produits de curage ne seront pas étalés en zone humide ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur les deux chantiers seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément à la législation en vigueur ;
- les clôtures et les pompes à museau seront installées conformément au dossier.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Brandérion où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Brandérion. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef de Service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET

Copie à la mairie de Brandérion
à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Étel
au service départemental de l'agence française pour la biodiversité